

juste , la pénétration vive , le jugement sain ; autrement , il ne pourroit exercer une profession aussi noble , que d'une maniere peu digne d'elle.

Un Notaire doit avoir des connoissances en Droit & en Jurisprudence. Ce n'est que par-là qu'il peut apprendre la valeur , le sens , ou l'étendue des clauses qu'il insère dans ses Actes ; il n'y doit rien insérer qui répugne à une loi irritante ou prohibitive. Il faut donc qu'il connoisse les Loix , les Coutumes &c. pour savoir si telle ou telle convention peut , ou non , entrer dans l'Acte qu'il rédige ; sans cela , comment distingueroit-il une convention licite , d'avec une qui ne l'est pas ?

Quant à la Pratique ou forme judiciaire , qui est le partage des Procureurs , un Notaire doit également en avoir des notions ; car , s'il s'agit de faire un Acte où l'on doive analyser une Procédure , par exemple , une Transaction , le Notaire qui n'aura aucune teinture de Pratique , fera mal cette analyse , & l'exposé du différent se sentira toujours de son ignorance en cette partie.

Enfin , à l'égard des Ordonnances , il y en a sur les Donations , les Testamens , les Substitutions &c. , toutes matieres intéressantes qu'un Notaire doit posséder à fond , & qu'il ne peut bien connoître , qu'après les avoir beaucoup étudiées. Nous ne parlons point du style des Actes , comme d'une chose fort essentielle ; on peut suivre , si l'on veut , celui que l'usage a consacré , mais s'en écarter , c'est souvent le moyen de mieux faire , c'est du moins celui de faire voir qu'on ne travaille point comme une machine. Il y a cependant des Actes dans lesquels on ne pourroit omettre certains mots de regle ou d'usage , sans s'exposer à les faire déclarer nuls ; les Donations & les Testamens sont de ce nombre.

Voici le plan de notre ouvrage avec une idée de ce qu'il renferme. On trouve d'abord un extrait du Droit Romain , des Ordonnances de nos Rois , des Coutumes &c. , généralement tout ce qui peut former la science des Notaires , &